

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **DICAGARD 480 SL***

<i>de la société</i>	<b>GHARDA CHEMICALS LIMITED</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2017-2913</i>

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	DICAGARD 480 SL	
<b>Type de produit</b>	Produit de revente	
<b>Titulaire</b>	GHARDA CHEMICALS LIMITED Holbrook House, 72 Lower Addiscombe Road CR9 6AD CROYDON ROYAUME-UNI	
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)	
Contenant	480 g/L - dicamba	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	KALIMBA SL
	N° AMM	2160477
<b>Numéro d'intrant</b>	1039-2017.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	2180223	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2019.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 02 MAI 2018

**Françoise WEBER**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bidon en polyéthylène haute densité	5 L
Bouteille en polyéthylène haute densité	1 L
Bouteille en polyéthylène haute densité / polyamide	250 mL - 500 mL

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15305905 Graminées fourragères*Désherbage	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 30	14	5	-	5	-
			- Délai de rentrée du bétail : 14 jours. - Application en post-levée des adventices de mars à juin.					
15415932 Jachères et cultures intermédiaires*Trt Part.Aer.*lmit. Pousse Fructif.	0,3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
			Uniquement autorisé sur trèfle violet et vesce commune.					
15555901 Maïs*Désherbage	0,6 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	F (jusqu'au stade BBCH 19)	5	-	5	-
			Egalement autorisé en traitement par jets dirigés sur le rang avec pendillards.					
15705914 Prairies*Désherbage	1 L/ha	2/an	-	14	5	-	5	-
			- Délai de rentrée du bétail : 14 jours. - Application en post-levée des adventices de mars à juin ou d'août à octobre.					
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.	0,6 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
			Application de juin à octobre.					

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

#### **Pour l'opérateur, porter**

**Pulvérisation à l'aide de pulvérisateurs portés ou traînés à rampe ou pneumatiques ou des atomiseurs**

**Pulvérisation à l'aide de pulvérisateurs portés ou traînés à rampe ou pneumatiques ou des atomiseurs**

- Pendant le mélange/chargement
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

#### ***Pour le travailleur amené à entrer dans la culture après traitement, porter***

- une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.

#### **Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 24 heures

### Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

## **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

### **Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

### **Protection de la faune**

- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

### **Protection de la flore**

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

## **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer les informations suivantes sur l'étiquette :

- éviter toute dérive vers les cultures dicotylédones adjacentes et respecter une distance minimum de 5 mètres par rapport à une culture de maïs traitée,
- consulter son semencier, en ce qui concerne les cultures traitées à des fins de multiplication, avant toute utilisation de la préparation sur lignées de maïs destinées à la production de semences.